

VD_OMNI PE.2025.0171 vom 18. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0171

FR: VD_OMNI PE.2025.0171 du 18 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0171 del 18 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant tunisien contre la révocation de l'autorisation de séjour qu'il a obtenue suite à son mariage avec un ressortissant suisse - dont il a divorcé quelques mois plus tard - et son renvoi de Suisse. Le SPOP aurait dû examiner quels sont les risques pour le recourant d'être poursuivi pénalement ou de subir des persécutions ou des discriminations en raison de son orientation sexuelle en cas de renvoi dans son pays d'origine (art. 50 al. 2 let. c LEI; TF 2C_18/2025 du 2 octobre 2025). Admission du recours et renvoi de la cause à cette autorité pour complément d'instruction et nouvelle décision. Même si le recourant a récemment déménagé dans un autre canton, il n'a pas sollicité d'autorisation dans cet autre canton (art. 37 LEI) et la question du renvoi doit être revue par le SPOP.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant conteste la décision attaquée qui confirme la révocation de son autorisation de séjour, respectivement qui refuse de prolonger ou renouveler l'autorisation annuelle parvenue à échéance le 14 août 2025. A son arrivée en Suisse, le recourant a bénéficié d'une autorisation de séjour pour regroupement familial sur la base de l'art. 42 al. 1 LEI qui dispose que " le conjoint d'un ressortissant suisse [a] droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui ". Il n'est pas contesté que tant le mariage que la vie commune ont pris fin. La norme précitée du droit fédéral exclut donc une prolongation de la durée de validité de l'autorisation de séjour initiale. Sur ce point, la décision du SPOP n'est pas critiquable.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ainsi que de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Il fait valoir que sa famille en Tunisie n'a pas accepté son mariage avec un homme et qu'elle menace de le dénoncer s'il devait rentrer dans son pays d'origine; il ajoute que l'Etat tunisien punit de prison l'homosexualité. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2

LEI, le conjoint étranger peut demeurer en Suisse après la dissolution de la vie commune, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Aux termes de l'art. 50 al. 2 let c LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C_425/2025 du 17 septembre 2025 consid. 4.2, 2C_273/2025 du 20 août 2025 consid. 6 in fine, 2C_266/2023 du 2 août 2023 consid. 3.4.1). b) La décision attaquée cite, en relation avec l'application de ces dispositions, un arrêt récent de la CDAP, qui a cependant été annulé par le Tribunal fédéral (arrêt 2C_18/2025 du 2 octobre 2025, destiné à la publication – le SPOP n'en avait pas connaissance lorsqu'il a statué). La IIe Cour de droit public a admis le recours en matière de droit public déposé par une ressortissante tunisienne qui contestait le refus de prolonger son autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale avec une ressortissante helvético-tunisienne (mariage entre deux personnes de même sexe); la cause a été renvoyée à la juridiction cantonale pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt expose en particulier ce qui suit: " 3.3.2. [La réintégration d'une personne est fortement compromise] s'il existe des empêchements juridiques au renvoi, tel qu'un risque concret que l'étranger concerné ne subisse des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine contraires à l'art. 3 CEDH. Dans une telle situation, l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI est prioritaire par rapport à la procédure d'asile ou à une éventuelle procédure d'admission provisoire (cf. art. 83 LEI [...]). Cela étant, l'octroi d'une autorisation peut également s'imposer dans des situations où un renvoi de l'étranger dans son pays d'origine n'est pas nécessairement juridiquement exclu, mais où sa réintégration semble néanmoins fortement compromise pour d'autres motifs. Selon la jurisprudence, cela pourrait être le cas d'une femme ayant contracté un mariage (raté) sous la contrainte, voire d'une femme séparée avec enfant qui devrait retourner dans une société patriarcale où elle risque d'être victime de discrimination ou d'ostracisme [...]. Certains auteurs de doctrine plaident également pour que l'homosexualité soit dans certains cas reconnue comme raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI [...]. 3.3.4. [...] la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) s'est penchée plusieurs fois - dans des affaires impliquant la Suisse - sur le point de savoir s'il était conforme à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ancrée à l'art. 3 CEDH de renvoyer des personnes homosexuelles dans leur pays d'origine lorsque la législation interne criminalisait leur orientation sexuelle. Elle a souligné à cet égard que l'orientation sexuelle d'une personne constituait un élément essentiel de son identité et que nul ne devrait se voir contraint de la dissimuler pour éviter des persécutions, ce d'autant plus qu'elle était susceptible d'être découverte de toute manière [...]. Sur cette base, elle a récemment constaté que la Suisse avait violé l'art. 3 CEDH en ordonnant le renvoi d'un Iranien dont l'homosexualité était avérée. Elle a en l'occurrence reproché aux autorités nationales de n'avoir pas suffisamment évalué le risque de mauvais traitements que pouvait encourir ce requérant en tant qu'homosexuel en Iran, où les actes homosexuels étaient sévèrement réprimés et les personnes homosexuelles faisaient l'objet de discrimination tant de la part de l'état que de la population [...]. 3.3.5. Cela ne signifie pas encore que le renvoi d'une personne étrangère est contraire à l'art. 3 CEDH chaque fois que

celle-ci prétend être homosexuelle et que le pays de destination criminalise cette orientation sexuelle. L'étranger qui allègue appartenir à une catégorie de personnes se trouvant systématiquement exposée à une pratique de mauvais traitements doit faire en sorte d'établir, d'une part, son appartenance à la catégorie concernée et, d'autre part, l'existence de raisons sérieuses de craindre qu'il puisse être exposé à de mauvais traitements en raison de sa situation [...] . Dans le cadre de cet examen, il y a notamment lieu d'apprécier la crédibilité de l'allégation d'homosexualité de manière individualisée et avec délicatesse [...] , ce qui peut impliquer de rechercher si le motif invoqué pour s'opposer à l'expulsion - à savoir l'orientation sexuelle - a été invoqué en temps voulu et si celle-ci n'est pas uniquement feinte pour les besoins de la procédure [...] . Quant à la législation érigeant les actes homosexuels en infractions pénales, elle doit être appliquée effectivement de manière active pour que le risque de mauvais traitements par l'État soit considéré comme réel. Bien souvent, tel n'est pas le cas [...] . Autrement dit, le migrant qui invoque la protection de l'art. 3 CEDH doit apporter la preuve de l'existence de circonstances particulières qui l'exposeraient personnellement à un risque de mauvais traitements, par exemple en livrant des informations sur des mauvais traitements antérieurement subis dans le pays de destination (attestés dans l'idéal par des documents médicaux) ou alors en communiquant des appréciations effectuées par des associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales; il peut ce faisant démontrer que des personnes se trouvant dans une situation comparable à la sienne sont actuellement l'objet de persécutions systématiques [...] 3.3.6. En l'occurrence, le Tribunal cantonal a constaté dans l'arrêt attaqué, en se référant notamment à la jurisprudence en matière d'asile du Tribunal administratif fédéral, qu'en Tunisie, pays d'origine de la recourante, l'homosexualité était sur le principe illégale, dans la mesure où le code pénal tunisien la sanctionnait d'une peine d'emprisonnement de trois ans et que cette infraction donnait en pratique lieu à des poursuites pénales de la part des autorités tunisiennes si elle était vécue ouvertement et suscitait des accusations. Il a également reconnu l'existence de discriminations quotidiennes à l'égard des personnes homosexuelles, ainsi que la situation difficile dans laquelle se trouvait la communauté LGBTI dans ce pays, où l'homophobie était répandue. L'autorité cantonale a, sur la base de ces quelques éléments, admis que la recourante, dont l'homosexualité n'a jamais été contestée, ne pourrait vraisemblablement plus vivre ouvertement celle-ci en cas de retour en Tunisie. Elle n'en a pas moins estimé que sa réintégration n'y était malgré tout pas fortement compromise, en arguant que la recourante n'avait pas établi avoir fait l'objet de persécutions, discriminations ou autres mauvais traitements lorsqu'elle vivait encore là-bas et que le risque de poursuites pénales et de persécutions pouvait également être réduit en menant une vie plus anonyme dans la capitale. 3.3.7 Tel que motivé, l'arrêt attaqué ne saurait cependant être suivi. Il en ressort en effet que la recourante est véritablement homosexuelle, que l'homosexualité est pénalement répréhensible en droit tunisien et que l'infraction correspondante, punissable de trois ans d'emprisonnement, fait en pratique l'objet de poursuites par les autorités tunisiennes, quelle que soit la région du pays. De même le Tribunal cantonal admet-il l'existence de discriminations quotidiennes à l'égard des personnes homosexuelles, ce tant de la part des autorités étatiques que de la population. Selon la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral et le rapport d'un expert des Nations Unies cités dans l'arrêt attaqué, l'homosexualité est ainsi "largement considérée comme inacceptable" en Tunisie (cf. notamment arrêt D-2519/2021 du 12 juillet 2024 consid. 8.3) et la situation des personnes homosexuelles, déjà extrêmement préoccupante, se serait même aggravée au

début des années 2020 (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [HCDH], Observations préliminaires sur la visite en Tunisie de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 18 juin 2021 [...]). Sur cette base, on doit admettre que l'homosexualité peut, en fonction des circonstances et des personnes concernées, constituer un motif d'asile au sens de l'art. 3 LAsi s'agissant de ressortissants tunisiens (cf. p. ex. arrêt du TAF D-2519/2021 précité consid. 8.3). Cela signifie qu'elle peut aussi, dans certains cas, représenter un motif de prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, la possibilité de demander une procédure d'asile n'excluant pas l'application de cette dernière disposition, bien au contraire comme on l'a déjà dit (cf. supra consid. 3.3.2 et art. 14 al. 1 LAsi a contrario). 3.3.8. Or, le Tribunal cantonal ne pouvait pas simplement écarter le risque d'une réintégration fortement compromise de la recourante en Tunisie - si ce n'est celui de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'art. 3 CEDH - aux seuls motifs que l'intéressée n'aurait pas démontré, par pièces, avoir elle-même été persécutée dans son pays d'origine et qu'il lui serait par ailleurs loisible de ne pas afficher publiquement - c'est-à-dire de dissimuler - son orientation sexuelle, par exemple en menant un vie anonyme dans la capitale. Une argumentation aussi sommaire néglige tout d'abord totalement les déclarations de l'intéressée, relatées dans l'arrêt attaqué, selon lesquelles celle-ci aurait toujours caché son homosexualité en Tunisie, y compris à sa propre famille, avant de venir en Suisse en 2017. En l'état de l'arrêt attaqué, qui ne conteste pas le récit de la recourante, on ne voit donc pas qu'il soit possible de reprocher à cette dernière de n'avoir apporté aucune preuve d'une ancienne persécution en Tunisie, puisqu'elle a a priori toujours fait en sorte que son homosexualité n'y soit précisément jamais connue quand elle y résidait encore. Ensuite et surtout, le raisonnement du Tribunal cantonal part du postulat erroné qu'il suffirait qu'une personne étrangère puisse cacher son homosexualité dans son pays d'origine pour écarter d'emblée et sans autre examen tout risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'art. 3 CEDH en lien avec sa condition. Or tel n'est pas le cas, comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.3.4), même si le Tribunal fédéral a pu laisser entendre le contraire par le passé (cf. supra consid. 3.3.3). En l'espèce, la position de l'autorité précédente est d'autant moins tenable que l'orientation sexuelle de la recourante n'est peut-être plus dissimulable aujourd'hui, voire déjà connue des autorités tunisiennes après la conclusion d'un partenariat enregistré en Suisse. En d'autres termes, on peut certes exiger des personnes étrangères homosexuelles dont le renvoi est envisagé qu'elles se plient le moment venu (de nouveau) à certaines normes et règles comportementales, dans la mesure où ces dernières s'avèrent comparables à celles s'imposant également au reste de la population hétérosexuelle de leur pays d'origine, notamment sur le domaine public; cette exigence, légitime sous l'angle de l'égalité, est susceptible de varier en fonction de l'État de destination et des codes sociaux qui y sont en vigueur. En revanche, les autorités compétentes ne peuvent pas attendre que ces mêmes personnes fassent en sorte de ne dévoiler d'aucune manière leur homosexualité après leur éventuel renvoi et qu'elles occultent ce faisant totalement ce qui constitue une partie importante de leur identité, comme le laisse entendre le Tribunal cantonal dans l'arrêt attaqué. 3.3.9. Cela étant, il faut admettre avec l'autorité précédente que le simple fait que l'homosexualité soit pénalement répréhensible en Tunisie et réellement poursuivie par les autorités étatiques ne permet pas encore à lui seul de conclure que la recourante risquerait concrètement d'y subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'art. 3 CEDH, ni que sa réintégration sociale y serait fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 1 let. b

LEI. En effet, ces questions ne peuvent être résolues de manière abstraite, mais doivent toujours être examinées au cas par cas, en tenant compte de circonstances d'espèce. [...] Aucune conclusion définitive ne peut toutefois en être tirée sans complément de l'état de fait. Sur ce point, dans la mesure où il est avéré que l'homosexualité fait l'objet de poursuites pénales et de persécutions en Tunisie, il appartient avant tout aux autorités de préciser davantage la situation régnant à cet égard dans le pays et, notamment, de déterminer quels types concrets de comportements ou de situations conduisent véritablement à des poursuites et si certaines communautés, régions et/ou classes sociales sont relativement épargnées par rapport à d'autres. La recourante supporte pour sa part le fardeau de la preuve en lien avec sa situation personnelle et, éventuellement, celle de son ex-compagne. En d'autres termes, il lui appartiendra le cas échéant de prouver qu'elle fait réellement partie du cercle des personnes risquant concrètement de subir un mauvais traitement, lequel devra, comme on l'a dit, être précisé par rapport à celui pour l'heure insuffisamment défini dans l'arrêt attaqué. " c) Dans le cas présent, le recourant fait valoir qu'il est homosexuel et que, s'il a réussi à cacher son orientation sexuelle lorsqu'il vivait dans son pays d'origine, sa famille connaîtrait désormais celle-ci et elle pourrait le dénoncer, s'il retournait chez lui. Il demande à être entendu par le tribunal sur ces questions (cf. art. 29 al. 1 let. a LPA-VD). Aucun élément ne permet en l'état de douter de l'homosexualité du recourant. Il n'est en revanche pas possible, sur la base du dossier du SPOP, de déterminer dans quelle mesure le recourant s'exposerait, en cas de retour dans son pays d'origine, à être dénoncé aux autorités pénales par des membres de sa famille ou des proches, qui seraient au courant de sa situation, et, de façon plus générale, quels seraient les risques pour lui d'être poursuivi pénalement ou de subir des persécutions et des discriminations en raison de son orientation sexuelle. On ignore notamment si, depuis son arrivée en Suisse en août 2024, il est déjà retourné dans son pays d'origine pour y passer des vacances et revoir sa famille, ni quels contacts il entretient avec celle-ci et d'autres personnes vivant en Tunisie. Le SPOP a écarté le risque d'une réintégration fortement compromise du recourant en Tunisie pour des motifs qui ne sont pas concluants au vu de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Des mesures d'instruction complémentaires sont ainsi nécessaires, sur les points ou aspects évoqués dans l'arrêt précité (consid. 3.3.9), également pertinents dans la présente affaire. Il résulte donc de la jurisprudence fédérale que la décision attaquée, qui n'applique pas correctement le droit fédéral, doit être annulée. L'art. 90 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) permet en pareil cas au Tribunal cantonal de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, parce qu'elle sera mieux à même de compléter l'instruction, en développant une pratique – éventuellement de concert avec les autres services cantonaux des migrations – permettant la mise en œuvre de la nouvelle jurisprudence. d) Le récent déménagement du recourant dans le canton de Fribourg n'a pas d'influence sur le sort de ses conclusions en annulation de la décision du SPOP. Aux termes de l'art. 66 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour que dans un seul canton, l'autorisation étant valable sur le territoire du canton qui l'a délivrée. On peut certes se demander si le Canton de Vaud reste compétent pour délivrer, le cas échéant, une nouvelle autorisation de séjour, mais il n'y a pas lieu de résoudre cette question dans le cas présent. Il suffit de constater que le recourant n'a pas, d'après le dossier, sollicité au préalable une autorisation du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (SPoMi) pour déplacer son lieu de résidence dans cet autre canton (art. 37 al. 1 LEI), et que, vu l'admission du recours, la

question du renvoi de Suisse doit être revue par l'administration; il incombe au SPOP de traiter cette question, y compris sur les aspects procéduraux ou de compétence.

E. 4

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens arrêtée à 1'300 francs, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 al. 1 LPA- VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pour le reste pas nécessaire d'arrêter l'indemnité de conseil d'office de Me Samir Djaziri. Le montant auquel il pourrait prétendre à ce titre selon la liste d'opérations produite le 9 décembre 2025 est en effet entièrement couvert par les dépens alloués (cf. CDAP PE.2023.0086 du 26 mars 2024; PE.2023.0037 du 12 décembre 2023) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.